

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

27/01/2022

AFFICHEE LE :

27/01/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

PRÉSENTS : 27

VOTANTS : 28

DATE D’AFFICHAGE DES DÉLIBÉRATIONS

10 FEV. 2022

L’an deux mil vingt-deux, le 2 février, à 19h30

Le Conseil municipal de la ville de MONDEVILLE, dûment convoqué, s’est réuni en visioconférence, conformément aux dispositions de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021, sous la présidence de Madame Hélène BURGAT, Maire.

PRÉSENTS : Hélène BURGAT, Josiane MALLET, Bertrand HAVARD, Axelle MORINEAU, Mickaël MARIE, Maryline LELEGARD-ESCOLIVET, Serge RICCI, Emmanuelle LEPETIT, Dominique MASSA, André VROMET, Georgette BENOIST, Thierry TAVERNEY, Didier FLAUST, Laurence FILOCHE-GARNIER, Gilles SEBIRE, Denis LE THOREL, Fabienne KACZMAREK, Christophe LEGENDRE, Annick LECHANGEUR, Laetitia POTTIER-DE-SHAYES, Guillaume LEDEBT, Kévin LEBRET, Christophe CURTAT, Joël JEANNE, Véronique VASTEL, Nicolas BOHERE, Sylvain GIRODON.

ABSENTS : Claude REMUSON, Chantal HENRY.

PROCURATIONS : Claude REMUSON à Serge RICCI.

Monsieur Kévin LEBRET a été désigné comme secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT USONM FOOTBALL & USOM VOILE SAISON SPORTIVE 2022-2023

DELIBERATION N° DELIB-2022-016

RAPPORTEE PAR : Madame Emmanuelle LEPETIT

Les associations sportives avaient jusqu'au 10 janvier dernier pour déposer leurs demandes de subventions au titre du fonctionnement pour la saison 2022-2023. Les dirigeants des associations ont été reçus, leurs bilans d'activité et financier de la saison passée, le budget prévisionnel, l'état des trésoreries et leurs projets sportifs analysés. Au regard des dossiers, 2 associations connaissent des situations particulières nécessitant une anticipation du versement de leur subvention de fonctionnement.

- **USONM Football** : Malgré des efforts pour ramener le club à l'équilibre, l'USONM connaît depuis quelques temps des difficultés liées à l'état de sa trésorerie. Une anticipation de versement ainsi qu'une avance de la subvention municipale permettraient la reconstitution des fonds propres pour faire face aux créances passées. Cette avance de l'ordre de 60 000 € sera récupérable sur les saisons à venir et permettra d'accompagner l'association vers une structuration nouvelle.
- **USOM Voile** : L'association dotée d'une nouvelle équipe dirigeante et souhaitant exploiter pleinement les capacités de la base mutualisée Caen-Mondeville « Bertrand Génard », sollicite la Ville pour une subvention de fonctionnement de l'ordre de 45 000€. Celle-ci participerait au financement d'un salarié diplômé de voile permettant une relance de l'activité et une dynamisation des projets nautiques ainsi que l'acquisition de matériel aux normes.

Il vous donc est proposé d'accorder aux associations désignées ci-dessus une subvention afin de répondre à leurs besoins financiers en lien avec leurs projets.

Association bénéficiaire	Subvention totale versée pour la saison 2021-2022	Résultat exercice 2020-2021	Montant total de la subvention pour la saison 2022-2023
USONM Football	165 000€	29 181 €	160 000€ / 60 000€ de subvention récupérable - 220 000€
USOM Voile	0 €	0 €	45 000€

En application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1er du décret n°2001-496 du 6 juin 2001, une autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie. La convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Par conséquent,

Après consultation de la Commission Sport, Culture, Lecture publique et Événementiel du 20 janvier 2022,

Le Conseil municipal de MONDEVILLE décide

- **D'ATTRIBUER** les subventions suivantes aux associations et d'approuver les conventions correspondantes conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 jointes à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer les conventions avec les associations mentionnées ci-dessus ainsi que tout acte s'y rapportant.

USONM FOOTBALL (60 000 euros) :

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	28	0	0	0

Envoyé en préfecture le 10/02/2022

Reçu en préfecture le 10/02/2022

Affiché le **10 FEV. 2022**

ID : 014-211404371-20220202-DELIB2022_16-DE



USOM VOILE (45 000 euros) :

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	28	0	0	0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

La Maire,
Hélène BURGAT

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

établie en application de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 Juin 2001

Entre la Ville de Mondeville, dont l'organe délibérant est le Conseil Municipal, représenté par son **Maire Madame Hélène BURGAT**, Rue Chapron - 14120 Mondeville.

Et l'Association « **USOM Voile** » représentée par son président **Monsieur Matthieu FILOCHE**, dont le siège est **3 Rue Ambroise Croizat - 14120 Mondeville**.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association loi 1901 Union Sportive Ouvrière Mondeville (USOM) Voile organise la pratique des activités nautiques sur le territoire de Mondeville, notamment sur la base de voile « Bertrand Génard » pour le tous publics, les scolaires et le périscolaire Mondevillais. La Ville a décidé de contribuer au financement de ces activités par le versement d'une subvention pour la saison 2022-2023.

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des parties.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération N°..... du 2 février 2022, le Conseil Municipal de Mondeville a décidé d'attribuer à l'association ci-dessus déterminée une subvention de **45 000 Euros** pour la saison sportive 2022-2023.

Dans le cas où le montant des dépenses réelles serait supérieur à celui de la dépense prévisionnelle, la participation de la Ville restera plafonnée au montant précisé dans la présente convention.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'objet de la convention défini à l'article 1 sous sa responsabilité. Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée.

Le bénéficiaire ne peut en reverser tout ou partie, ni en changer l'affectation.

Envoyé en préfecture le 10/02/2022

Reçu en préfecture le 10/02/2022

Affiché le 10 FEV. 2022



ID : 014-211404371-20220202-DELIB2022_16-DE

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée par la Ville selon les modalités suivantes :

- 45 000,00 € à la signature de la présente convention ;

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'association USONM s'engage à fournir annuellement un suivi de l'exécution du budget et à présenter les documents nécessaires à justifier la mise en œuvre des actions.

La Ville effectuera les versements sur le compte bancaire du bénéficiaire suivant :

IBAN n°: RIB A FOURNIR

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Payeur Municipal de Mondeville.

ARTICLE 6 : CONTROLE

La Ville se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, afin de s'assurer du respect de la convention. Le bénéficiaire de la subvention s'engage à se soumettre au contrôle des services de la Ville.

ARTICLE 7 : DELAIS LIES A LA CONVENTION

La convention prend effet à la date apposée par le dernier signataire.

Elle doit être signée et retournée à la Ville par le bénéficiaire dans les trois mois à compter de la date du courrier d'envoi de la convention au bénéficiaire pour signature sous peine d'annulation d'office de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à produire les pièces demandées dans le respect des dispositions de la présente convention et, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de dix ans après attribution de la subvention.

ARTICLE 8 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

Le non respect par le bénéficiaire des obligations découlant pour lui de la présente convention pourra entraîner la résolution ou la résiliation de cette dernière, sans indemnité.

La Ville peut mettre fin à la convention, sans préavis ni indemnité, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour bénéficier de la subvention, objet de la présente convention.

Le bénéficiaire peut dénoncer la présente convention, sans être tenu au versement d'une quelconque indemnité, moyennant un préavis de 3 mois. Dans ce cas la Ville pourra maintenir la totalité de la subvention correspondant à l'exécution partielle de l'action.



Dans l'ensemble de ces hypothèses, la Ville se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. En cas de litige persistant, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de CAEN.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes que la présente convention et avant son expiration.

En cas de forclusion, la conclusion d'un avenant à la présente convention n'est plus possible.

Fait en deux exemplaires originaux

A Mondeville, le

à Mondeville, le

Pour L'USOM Voile

Pour la Ville de Mondeville

Le Président

Le Maire

Matthieu FILOCHE

Hélène BURGAT

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

établie en application de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 Juin 2001

Entre la Ville de Mondeville, dont l'organe délibérant est le Conseil Municipal, représenté par son **Maire Madame Hélène BURGAT**, Rue Chapron - 14120 Mondeville.

Et l'Association « **Union Sportive Ouvrière Normande de Mondeville** » représentée par son président **Monsieur Claude GHERARDI**, dont le siège est **3 Rue Ambroise Croizat - 14120 Mondeville**.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association Union Sportive Ouvrière Normande de Mondeville (USONM) organise la pratique du Football sur le territoire de Mondeville. La Ville a décidé de contribuer au financement de ces activités par le versement d'une subvention pour la saison 2022-2023.

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des parties.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération N°..... du 2 février 2022, le Conseil Municipal de Mondeville a décidé d'attribuer à l'association ci-dessus déterminée une subvention de **220 000 Euros** pour la saison sportive 2022-2023. Cette somme se décompose en :

- 160 000 euros au titre du fonctionnement de la saison 2022-2023
- 60 000 euros au titre du renforcement des fonds propres afin de contribuer au retour à l'équilibre financier. Cette aide exceptionnelle sera remboursée par l'Association par précompte sur les subventions des trois prochaines années.

Dans le cas où le montant des dépenses réelles serait supérieur à celui de la dépense prévisionnelle, la participation de la Ville restera plafonnée au montant précisé dans la présente convention.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'objet de la convention défini à l'article 1 sous sa responsabilité. Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée.

Le bénéficiaire ne peut en reverser tout ou partie, ni en changer l'affectation.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée par la Ville selon les modalités suivantes :

- 100 000 € à la signature de la présente convention ;
- 40 000 € en juillet 2022, sur présentation d'un bilan financier arrêté au 30 juin 2022 ;
- 40 000 € en octobre 2022
- 30 000 € en décembre 2022, su présentation d'un bilan financier arrêté au 30 novembre 2022 ;
- Le solde en juin 2023, sur présentation du bilan financier arrêté au 30 mai 2023

50 % de la subvention sera versée au Crédit Agricole, 25% au CIC et 25% à la Caisse d'Epargne

La Ville effectuera le(s) versement(s) sur le compte bancaire du bénéficiaire suivant :

IBAN n°: FR7616606400115200207376942 ouvert au Crédit Agricole de Normandie

IBAN n° : FR7630027161300002001850122 ouvert au C.I.C

IBAN n° : FR7611425002000800180190394 ouvert à la Caisse d'Epargne

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Payeur Municipal de Mondeville.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'association USONM s'engage à fournir les bilans financiers, dûment approuvé par un cabinet d'expert comptable. Le non respect de ces engagements entrainera la forclusion de la subvention.

La forclusion constitue la déchéance du droit de demander le versement du solde de la subvention, s'il reste un solde à verser. De plus, en cas de forclusion, un titre de recettes pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire pour les sommes qui auraient déjà été versées par la Ville.

L'association USONM s'engage à maîtriser ses dépenses et à présenter un budget en excédent afin d'épurer les fonds propres négatifs à moyen terme.

*
* *

ARTICLE 6 : CONTROLE

La Ville se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, afin de s'assurer du respect de la convention. Le bénéficiaire de la subvention s'engage à se soumettre au contrôle des services de la Ville.

ARTICLE 7 : DELAIS LIES A LA CONVENTION

La convention prend effet à la date apposée par le dernier signataire.

Elle doit être signée et retournée à la Ville par le bénéficiaire dans les trois mois à compter de la date du courrier d'envoi de la convention au bénéficiaire pour signature sous peine d'annulation d'office de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à produire les pièces demandées dans le respect des dispositions de la présente convention et, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de dix ans après attribution de la subvention.

ARTICLE 8 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

Le non respect par le bénéficiaire des obligations découlant pour lui de la présente convention pourra entraîner la résolution ou la résiliation de cette dernière, sans indemnité.

La Ville peut mettre fin à la convention, sans préavis ni indemnité, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour bénéficier de la subvention, objet de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 10/02/2022

Reçu en préfecture le 10/02/2022

Affiché le 10 FEV. 2022

ID : 014-211404371-20220202-DELIB2022_16-DE



Le bénéficiaire peut dénoncer la présente convention, sans être tenu au versement d'une indemnité, moyennant un préavis de 3 mois. Dans ce cas la Ville pourra maintenir la partie de la subvention correspondant à l'exécution partielle de l'action.

Envoyé en préfecture le 10/02/2022

Reçu en préfecture le 10/02/2022

Affiché le

ID : 014-211404371-20220202-DELIB2022_16-DE

Dans l'ensemble de ces hypothèses, la Ville se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. En cas de litige persistant, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de CAEN.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes que la présente convention et avant son expiration.

En cas de forclusion, la conclusion d'un avenant à la présente convention n'est plus possible.

Fait en deux exemplaires originaux

A Mondeville, le

à Mondeville, le

Pour L'USONM

Pour la Ville de Mondeville

Le Président

Le Maire

Claude GHERARDI

Hélène BURGAT